



**DECISION N° 080/2022/ARMP/CRD/DEF DU 03 AOUT 2022
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE DAKAROISE DE
DISTRIBUTION ET DE SERVICE (SDDS) PORTANT
SUR LE MARCHÉ N° SN-CETUD -271140-GO-RFQ RELATIF A L'ACQUISITION DE
MATERIELS DE GESTION DE LA CIRCULATION POUR LA POLICE NATIONALE ET
LA GENDARMERIE AU PROFIT DU CETUD**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de l'entreprise SDDS reçu le 13 juillet 2022 ;

VU la quittance de consignation n°100012022002992 du 13 juillet 2022 ;

Sur rapport de Monsieur Al Hassane DIOP, rapporteur présentant les moyens et conclusions des parties ;

Monsieur Mamadou DIA, Président ; après consultation de Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD)

De Monsieur Saër NIANG, Directeur Général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD ;

PO03-EN07 – 01



Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu le 13 juillet 2022 à l'ARMP, enregistré le même jour sous le n°1929/CRD au service courrier du CRD, SDDS a saisi le Comité de Règlement des Différends pour contester le rejet de son offre portant sur le marché relatif à l'acquisition de matériels de gestion de la circulation pour la police nationale et la gendarmerie.

LES FAITS

Le CETUD a obtenu des fonds du Gouvernement, dans le cadre du projet Bus Rapid Transit pour l'acquisition de matériels de gestion de la circulation pour la police nationale et la gendarmerie.

A cet effet, elle a fait une demande de cotation sous le numéro SN-CETUD-271140-GO-RFQ en date du 25 mai 2022.

A l'ouverture des plis, tenue le 02 juin 2022, cinq (05) offres ont été reçues et les montants ci-dessous mentionnés sur le procès-verbal :

N°	Noms des soumissionnaires	Montant de l'offre (en FCFA) TTC
1	UNIVERS DE L'EQUIPEMENT	43 217 500
2	SOCIETE DAKAROISE DE DISTRIBUTION ET DE SERVICES	46 698 500
3	SERVICES BENIS ET REALISATIONS	53 411 962
4	ETS AELTIM SENEGAL	53 100 000
5	ABSO TRADING	75 904 707

Au terme de l'évaluation des offres, la commission des marchés a proposé d'attribuer le marché à ABSO TRADING pour un montant corrigé de trente-trois millions six cent soixante-trois mille trois cent trente-cinq mille (33 663 335) FCFA.

Après la notification d'attribution provisoire du marché, l'Entreprise SDDS a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux, par lettre en date du 04 juillet 2022 à laquelle cette dernière a répondu défavorablement par courrier du 08 juillet 2022.

N'étant pas satisfaite de la réponse reçue de l'autorité contractante, le requérant a introduit auprès du CRD un recours contentieux, reçu le 13 juillet 2022 à l'ARMP.

Ayant déclaré le recours recevable, le CRD a ordonné la suspension de la procédure de passation du marché par décision n°044/2022/ARMP/CRD/SUS du 18 juillet 2022 et sollicité de l'autorité contractante, la transmission du dossier nécessaire à l'examen au fond.

Par lettre reçue le 21 juillet 2022, le CETUD a transmis les pièces demandées.

LES MOYENS A L'APPUI DU RECOURS

L'entreprise SDDS fait remarquer que son offre est moins onéreuse à l'ouverture des plis que celle de l'attributaire provisoire.

Elle déclare que la société qui a présenté l'offre financière la plus élevée au moment de l'ouverture des prix (75 904 707 FCFA) s'est retrouvée la moins disante et attributaire du marché pour un montant de 33 663 335 FCFA avec une réduction de 42 241 372 FCFA, soit 56% en valeur relative.

Le requérant qui prétend détenir la meilleure offre technique et la deuxième offre financière a demandé au CRD la reprise de l'évaluation des offres et que soit ordonné la participation aux travaux de la commission technique de l'utilisateur final des matériels (police) qui en a apprécié les caractéristiques

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

La commission des marchés du CETUD soutient que l'offre du candidat attributaire (ABSO TRADING) du marché lue au moment de l'ouverture des plis est de soixante-quinze millions neuf cent quatre mille sept cent sept (75 904 707) FCFA. Toutefois lors de l'évaluation des offres, il a été constaté des erreurs de calcul arithmétique sur son bordereau des prix et un mail lui a été adressé pour attirer son attention sur ce fait. ABSO TRADING a confirmé, dans sa réponse, les erreurs de calcul. C'est sur cette base que le comité technique d'évaluation a corrigé l'offre qui est passée de 75 904 707 FCFA TTC à 33 663 335 FCFA.

En effet, elle précise que l'offre présente des erreurs arithmétiques au niveau des résultats. Ainsi, l'erreur matérielle a été constatée et sa correction a permis de revoir à la baisse le montant de l'offre qui a été finalement retenue pour l'attribution provisoire.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte :

- sur la régularité de l'attribution provisoire du marché à la société ABSO TRADING après correction des erreurs arithmétiques sur son offre financière ;
- et sur la participation des services de la Police et de la Gendarmerie aux travaux de la commission technique d'évaluation des offres en leur qualité d'utilisateurs finaux du matériel, objet du marché.

EXAMEN DU LITIGE

Sur la correction de l'offre financière d'ABSOTRADING

Considérant que la clause 11.1 des instructions aux soumissionnaires, stipule que l'autorité contractante procédera à l'évaluation et à la comparaison des offres en procédant dans l'ordre suivant :

- l'examen de la conformité des offres, du point de vue des détails et spécifications techniques ;
- la vérification des opérations arithmétiques, en utilisant, le cas échéant, les prix unitaires en lettres pour procéder aux corrections nécessaires ;

Considérant que sur ce dernier point, l'article 69 du Code des Marchés publics prévoit que la commission des marchés peut corriger des erreurs purement arithmétiques découvertes au cours de l'examen des offres ;

Considérant qu'en l'espèce, il est certes exact que l'offre du candidat ABSOTRADING lue à l'ouverture des plis est de soixante-quinze millions neuf cent quatre mille sept cent sept (75 904 707) FCFA ;

Que toutefois l'examen de l'offre financière de ABSOTRADING montre que pour :

- l'item 1 (barrière Vauban), le prix unitaire de vente est 67 849 hors taxe (HT) FCFA avec une quantité de 250 unités, ce dernier a chiffré 50 886 263 HT FCFA en lieu et place de 16 962 250 FCFA, soit un écart positif de 33 924 373 HT FCFA ;
- l'item 5 (sifflet), le prix unitaire est de 4683 HT FCFA pour une quantité de 400, et sur ce point, ABSOTRADING a indiqué comme prix total 3 746 600 HT FCFA, alors que le montant correct s'élève à 1 873 200 HT FCFA, soit un écart positif de 1 873 400 HT FCFA ;

Que dans ces conditions, c'est à juste titre, que le comité technique d'évaluation des offres a fait application de la clause 11.1 susvisée pour corriger les erreurs arithmétiques contenues dans l'offre de ABSOTRADING en utilisant le produit des prix unitaires des items proposés avec les quantités demandées.

Considérant que le cumul des écarts positifs donne un montant de 35 797 773 FCFA HT, que ce montant est à déduire de l'offre financière initiale HT de ABSOTRADING, ce qui donne en hors taxe le montant de 28 528 250 FCFA soit 33 663 335 FCFA TTC.

Qu'ainsi la décision de l'autorité contractante d'attribuer provisoirement le marché à ABSOTRADING ayant proposé une offre financière moins disante après correction des erreurs arithmétiques est justifiée ;

Considérant par ailleurs, que la décision n° 286/13/ARMP/CRD du 18 septembre 2013 évoquée comme référence par l'entreprise SDDS concerne une révision des quantités et non d'erreurs arithmétiques ;

Que son argumentaire sur ce point est inopérant ;

Sur la participation des utilisateurs finaux aux travaux de la commission technique d'évaluation des offres

Considérant que l'article 38 du Code des Marchés publics prévoit que sur proposition de son président, la commission des marchés peut désigner un comité technique d'étude et d'évaluation qui remet à la commission des éléments d'analyse et d'évaluation des offres ou faire participer aux travaux, avec voix consultative, tout expert choisi en fonction de ses compétences particulières et de la nature des prestations, objet du marché ;

Considérant qu'il y a lieu de constater que l'intégration dans le comité des utilisateurs finaux des matériels demandés, comme l'exige le requérant, est une faculté laissée à l'appréciation du président de la commission des marchés ;

Que dès lors, cette demande n'est pas justifiée ;

Considérant qu'en définitive, il ressort de ce qui précède que le recours de SDDS n'est pas fondé ;

Qu'il y a lieu de le rejeter et d'ordonner la continuation de la procédure ;

Considérant que le requérant n'a pas obtenu gain de cause, il y a lieu d'ordonner la confiscation de la consignation ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que la clause 11.1 des instructions aux soumissionnaires stipule que l'autorité contractante procèdera à l'évaluation et à la comparaison des offres en procédant à la vérification des opérations arithmétiques, en utilisant, le cas échéant, les prix unitaires en lettres pour procéder aux corrections nécessaires ;
- 2) Constate que l'offre du candidat ABSO TRADING lue à l'ouverture des plis est de soixante-quinze millions neuf cent quatre mille sept cent sept (75 904 707) FCFA TTC ;
- 3) Constate, toutefois, que l'examen de l'offre financière de ABSO TRADING présente des erreurs arithmétiques pour les item 1 et 5, avec un écart positif cumulé de 35 797 773 FCFA HT à déduire de son offre financière initiale HT, ce qui donne le montant HT de 28 528 250 FCFA soit 33 663 335 FCFA TTC ;
- 4) Dit que la décision de l'autorité contractante d'attribuer provisoirement le marché à ABSO TRADING ayant proposé l'offre financière la moins disante après correction des erreurs arithmétiques est justifiée ;

- 5) Dit par ailleurs, que la décision n° 286/13/ARMP/CRD du 18 septembre 2013 évoquée comme référence par l'entreprise SDDS concerne une révision des quantités et non d'erreurs arithmétiques ;
- 6) Dit que l'intégration dans le comité technique d'évaluation des offres des destinataires finaux des matériels demandés, comme l'exige le requérant, est une faculté laissée à l'appréciation du président de la commission des marchés ;
- 7) Rejette, en définitive, le recours et ordonne la poursuite de la procédure de passation du marché susvisé ;
- 8) Ordonne la confiscation de la consignation ;
- 9) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à l'entreprise SDDS, au CETUD ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.



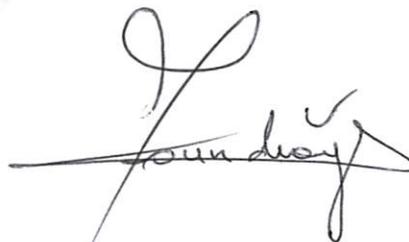
Le Président

Mamadou DIA

Les membres du CRD



Aïssé Gassama TALL



Moundiaïe CISSE



Mbareck DIOP

**Le Directeur Général,
Rapporteur**



Saër NIANG